

A ladite audience, Maîtres DUBOIS-MARET et GERBER, Avocats, ont été entendus en leurs observations ;

L'affaire a été mise en délibéré au 14 février 2019 ;

A l'audience du **14 février 2019**, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Monsieur Pascal [REDACTED] agriculteur, avait souscrit le 17 juin 1982 auprès du CREDIT [REDACTED] une convention d'ouverture de compte (compte n° [REDACTED])

Son épouse, Madame Maryline [REDACTED] a ultérieurement été cotitulaire de ce compte et les époux [REDACTED] ont souscrit le 17 janvier 2012 une convention «COMPTE SERVICE CREDIT [REDACTED]», associée à ce compte. Cette convention prévoyait une facilité de caisse d'un montant de 16.000€ au taux de 5,90 % l'an. Une garantie décès était également prévue.

Suite à la séparation des époux, Maryline [REDACTED] est retirée du compte courant le 30 janvier 2014.

Le 20 février 2014, Pascal [REDACTED] a souscrit un nouveau contrat « [REDACTED] » associé au compte courant.

Le 31 mars 2015, le CREDIT A [REDACTED] accordé à Pascal [REDACTED] un crédit de financement de campagne d'un montant en principal de 4.500 €, au taux de 2,40 % l'an et d'une durée de 6 mois (prêt n° 10000095620).

Pascal [REDACTED] est décédé à [REDACTED], le 27 janvier 2016, laissant à sa succession, ses deux enfants, Monsieur Nicolas [REDACTED] et Madame Karine [REDACTED]

A son décès, le CREDIT [REDACTED] fait valoir deux créances non soldées:

- 1° la somme de 17.344,63 € au titre de la facilité de trésorerie sur le compte courant n° [REDACTED]
- 2° la somme de 4.553,90 € au titre du prêt n° [REDACTED]

En l'absence de règlement de ces créances, la Caisse Régionale de Crédit [REDACTED] a assigné en paiement Nicolas [REDACTED] T et Karine [REDACTED] sur le fondement de l'article 1134 ancien du Code Civil, devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES.

Dans ses dernières conclusions en date du 18 septembre 2018, la Caisse Régionale de Crédit [REDACTED] demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

-condamner Nicolas [REDACTED] en sa qualité d'héritier de Pascal [REDACTED] T,

à lui verser :

1° la somme de 9.148,88 € au titre du solde débiteur du compte courant n° [redacted] re intérêts au taux conventionnel de 5,90 % l'an à compter du 14 juillet 2017,

2° la somme de 2.467,23 € au titre du prêt n° [redacted] outre intérêts au taux conventionnel de 5,40 % l'an sur la somme de 2.238,90 € à compter du 18 août 2017 et au taux légal sur la somme de 228,32 € (intérêts et intérêts de retard échus au 17 août 2017).

- condamner Karine [redacted] en sa qualité d'héritière de Pascal [redacted], à lui verser:

1° la somme de 9.148,88 € au titre du solde débiteur du compte courant n° [redacted] outre intérêts au taux conventionnel de 5,90 % l'an à compter du 14 juillet 2017,

2° la somme de 2.467,23 € au titre du prêt n° [redacted] outre intérêts au taux conventionnel de 5,40 % l'an sur la somme de 2.238,90 € à compter du 18 août 2017 et au taux légal sur la somme de 228,32 € (intérêts et intérêts de retard échus au 17 août 2017).

- débouter Nicolas [redacted] et Karine [redacted] de toutes demandes, fins ou conclusions plus amples et contraires,

- les condamner in solidum à la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir qu'au visa des dispositions de l'article 873 du Code Civil, les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement et pour leurs parts successorales, de sorte que Nicolas [redacted] et Karine [redacted] sont redevables chacun de la moitié du passif, non pris en charge au titre de l'assurance décès. S'opposant à la prescription et la déchéance du droit aux intérêts soulevées par les défendeurs, elle indique que les dispositions invoquées du Code de la Consommation sont inapplicables dans les relations entre un banquier et son client professionnel, s'agissant du fonctionnement d'un compte courant professionnel sur lequel il a été consenti, à l'occasion de l'activité professionnelle, une facilité de trésorerie.

Répondant à la demande reconventionnelle relative à sa responsabilité dans le décès de Pascal [redacted] elle fait valoir qu'aucune faute n'est démontrée, ni préjudice ou lien de causalité. Elle indique que la démonstration des défendeurs procède uniquement d'affirmations gratuites et infondées, mais néanmoins graves, sur l'établissement bancaire et ses agents. Elle conteste tout harcèlement à l'égard de Pascal [redacted] précisant que les courriers adressés résultent uniquement de l'application de la loi MURCEF concernant l'émission de chèques sans provision (transmission des informations préalables et avis d'interdiction d'émission de chèques) et que la première interdiction d'émission de chèques remonte au 13 novembre 2014, soit plus d'un an avant le décès. Elle indique également que les intérêts et frais bancaires appliqués étaient ceux prévus contractuellement et ne résultaient d'aucune sorte de harcèlement. S'agissant de l'imputation du versement des aides PAC, elle rappelle la cession de créances loi DAILLY entraînant un remboursement automatique des concours en avance de trésorerie garantis. Elle conteste également tout manquement à son devoir de conseil, soulignant la contradiction entre le reproche fait quant au montant du découvert du compte courant professionnel, alors qu'il lui aurait été tout autant

reproché de ne pas avoir accordé de facilité de trésorerie. S'agissant de la résiliation de l'assurance décès, elle rappelle qu'aucun manquement ne saurait lui être reproché alors-même que cette décision la privait elle-même d'une garantie. Enfin, elle souligne que Pascal I _____ bénéficiait d'un suivi par une conseillère spécialisée de la Chambre d'Agriculture dont les conseils ne mettaient nullement en cause le financement bancaire et à laquelle il appartenait, le cas échéant, de préconiser l'ouverture d'une procédure collective.

En réponse, dans leurs dernières conclusions en date du 13 septembre 2018, Nicolas I _____ et Karine _____ demandent au Tribunal, à titre principal, de dire que l'action intentée par le CREDIT _____ à leur encontre est prescrite et, en conséquence irrecevable. A titre subsidiaire, ils sollicitent que soit prononcée la déchéance du droit aux intérêts du CREDIT _____ en raison du non-respect du formalisme imposé par le Code de la Consommation. A titre reconventionnel, ils sollicitent:

- la condamnation du CREDIT _____ à indemniser à hauteur de 60.000 € l'indivision successorale de Monsieur I _____, composée de Madame Karine _____ et de Monsieur Nicolas I _____ pour la faute commise à l'égard de leur père consistant à lui octroyer une multitude de crédits sans prendre en considération sa capacité de remboursement le conduisant ainsi à la ruine ;
- condamner le CREDIT _____ à indemniser chacun des enfants de Monsieur _____ T de leur préjudice moral en versant à chacun d'eux une somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner le CREDIT _____ à leur verser à chacun d'eux une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ;
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de leurs prétentions, concernant la demande de paiement de la banque, ils font valoir les imprécisions et contradictions quant à la convention de compte invoquée et la nature du compte. En toutes hypothèses, rappelant notamment les dispositions du droit de la consommation en matière de compte de dépôt, ils indiquent que les demandes de remboursement de la banque s'avèrent irrecevables car prescrites ou couvertes par la garantie décès.

Ils relèvent le comportement fautif du CREDIT A _____ qui, profitant d'une situation de dépendance et de fragilité personnelle de Monsieur Pascal _____ T, a manifestement manqué à son obligation de conseil en lui proposant des contrats radicalement inutiles et en laissant se multiplier frais bancaires et intérêts dans un objectif purement mercantile. Ils indiquent que ce manquement est également constitué par l'absence de proposition d'une solution alternative qui aurait permis de faire face au remboursement de la dette (plan de restructuration sur 8 à 10 ans, ouverture d'une procédure collective), justifiant ainsi réparation d'un préjudice au titre de la perte de l'exploitation agricole.

Ils exposent en outre le harcèlement constitué par la captation des primes PAC, le cumul des frais et intérêts totalement exorbitants, la multiplication de courriers contribuant à faire monter une pression pour Monsieur Pascal _____ qui deviendra insupportable et conduira à son suicide en janvier 2016. Ils soulignent la violence avec laquelle la banque a traité ce dossier, en dépit de sa

connaissance de la fragilité de Monsieur Pascal [redacted], dont le père lui-même client du CREDIT [redacted] avait déjà été victime d'un drame identique, de sa connaissance des difficultés de l'exploitation agricole, du patrimoine financier et de la nécessité d'envisager un plan de restructuration. Ils indiquent que ce harcèlement, qui s'est accéléré et intensifié sur l'année 2015, est en lien direct avec le geste tragique de leur père, justifiant la réparation de leur préjudice moral.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 décembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la demande principale en paiement formulée par la Caisse Régionale de Crédit [redacted] et à l'encontre des deux héritiers de Monsieur Pascal [redacted]

Conformément aux dispositions de l'article 873 du Code Civil, les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part successorale, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Au soutien de sa demande en paiement, la Caisse Régionale de Crédit [redacted] fait valoir deux créances qui n'ont pas été soldées après le décès de Monsieur Pascal [redacted], au titre du solde débiteur du compte courant n° [redacted] et au titre du prêt n° [redacted].

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Civile et 1353 du Code Civil, la charge de la preuve repose sur la partie qui réclame l'exécution d'une obligation.

*** Sur la demande au titre du solde débiteur du compte n° 09123805404**

Il ressort des pièces produites que Monsieur Pascal [redacted] a souscrit le 17 juin 1982 auprès du CREDIT [redacted] une convention d'ouverture de compte (compte n° [redacted]) formulaire produit par l'établissement bancaire restant très sommaire quant au type de compte ouvert.

Avec son épouse, alors co-titulaire du compte, il a souscrit le 17 janvier 2012 une convention «COMPTE SERVICE CREDIT [redacted]» (CSCA) associée à ce compte n° [redacted]. Cette convention de service prévoyait notamment un découvert autorisé sous la forme d'une facilité de caisse d'un montant de 16.000 € au taux de 5,90 % l'an. Une assurance découvert était également prévue, la convention prévoyant à ce titre que le titulaire:

- « accepte de bénéficier d'une assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie d'un montant égal au découvert autorisé,
- sollicite son admission à l'assurance pour les garantis désignées ci-dessus » (CSCA AGRICULTEUR n° [redacted]).

Le 20 février 2014, Monsieur Pascal [redacted], désormais seul titulaire du compte n° [redacted] a résilié la convention de compte service

(bordereau de résiliation du 20 février 2014) et souscrit le même jour une convention de service « Compte à composer agriculteur » avec pour compte de dépôt support le compte n° [redacted] Les conditions sont produites les conditions particulières de ce « compte à composer » qui ne comportent aucune référence au découvert autorisé ou à l'assurance découvert. Il apparaît néanmoins à la lecture des relevés bancaires du compte n° [redacted] postérieurs au 20 février 2014, que le montant du découvert autorisé sur le compte s'élève à 16 000 euros.

Le Crédit [redacted] ne produit ainsi aucun élément relatif aux conditions de ce découvert autorisé ainsi qu'aux assurances afférentes, invoquant néanmoins un taux conventionnel de 5,90 % l'an, reprenant ainsi le même taux que la convention de service du 17 janvier 2012, sans pour autant reprendre les conditions relatives à l'assurance découvert, incluant notamment une assurance décès.

Au vu de ces éléments, le Crédit [redacted] ne rapporte pas suffisamment la preuve aussi bien du montant que du caractère certain et exigible de sa créance. Sa demande en paiement au titre du solde débiteur du compte courant n° [redacted] sera, en conséquence, rejetée.

* Sur la demande au titre du prêt n° [redacted]

Ce prêt a été souscrit le 31 mars 2015 par Monsieur Pascal [redacted] pour un montant en principal de 4.500 €, au taux de 2,40 % l'an et sur une durée de 6 mois. Il ressort des conditions générales de ce prêt article 12 « Assurance - décès-invalidité » que « le prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destinée à couvrir ses emprunteurs contre les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie. Les conditions générales de ce contrat, valant notice d'assurance, sont intégrées aux conditions générales du contrat de prêt. L'assurance prend effet à la date de signature du contrat de prêt ».

Il apparaît ainsi qu'une assurance décès a été souscrite par Monsieur Pascal [redacted] dans le cadre du contrat de prêt, le Crédit Agricole ne produisant pas d'élément établissant une résiliation postérieure de cette assurance ou indiquant les raisons pour lesquelles l'assurance n'a pas pris en charge le règlement du solde après le décès de Monsieur Pascal E [redacted]

Au vu de ces éléments, le Crédit Agricole ne rapporte pas suffisamment la preuve du caractère certain et exigible de sa créance. Sa demande en paiement au titre du solde débiteur du prêt n° [redacted] sera, en conséquence, rejetée.

2) Sur la demande en responsabilité formulée par Nicolas F [redacted] JT et Karine I [redacted] à l'encontre de la Caisse Régionale de Crédit / [redacted] pour manquement au devoir de conseil et de mise en garde

Sur le fondement des dispositions de l'article 1147 ancien du Code civil, applicable en l'espèce s'agissant de contrats de prêt souscrits avant le 1er octobre 2016, la responsabilité de la banque peut être retenue pour manquement au devoir

d'information et de mise en garde, surtout quand il s'agit de clients non avertis.

Ainsi la banque doit-elle s'informer de la situation financière de l'emprunteur et alerter l'emprunteur non averti de l'impact du crédit sur ses ressources personnelles et le risque d'endettement qu'il occasionne.

En l'espèce, le niveau d'endettement de Monsieur Pascal [] était conséquent, se situant à un montant de 67 5858,70 euros à son décès au titre de 6 prêts d'un montant initial de 30 000 euros, 19 000 euros, 6 000 euros, 22 000 euros, 20 000 euros, 4 500 euros), ainsi qu'un solde de compte débiteur. Les revenus de son exploitation agricole étaient irréguliers, essentiellement constitués des aides agricoles, et ainsi faibles durant certaines périodes de l'année. Compte tenu de cette situation financière, le CREDIT [] a proposé des solutions de trésorerie découvert bancaire, prêts court terme de trésorerie dans l'attente de subventions). Si ces solutions restent des solutions de court terme, ne modifiant pas le niveau d'endettement, il ne peut pour autant être fait grief au CREDIT [], dans ses conditions, de ne pas avoir proposé de nouveau prêt qui aurait nécessairement accru la situation d'endettement et le montant des intérêts versés par Monsieur Pascal []

Ainsi Madame [], Conseillère "Agriculteurs en difficulté" à la Chambre d'agriculture de la HAUTE-VIENNE, estimait en juin 2014 qu'une restructuration bancaire aurait "un coût trop important par rapport à l'effet escompté sur la durée". En mai 2015, Madame [] confirmait à Monsieur Pascal [] la possibilité de solliciter la consolidation en partie de son court terme (30 000 euros remboursable sur les aides de la PAC). Elle évoquait également, "afin d'avoir une trésorerie moins tendue, la possibilité de négocier un prêt long et moyen terme entre 8 à 10 ans, sur le montant que la banque proposera, en fonction de la situation actuelle". Un tel prêt était néanmoins envisagé en termes de possibilité et non de préconisation ou nécessité. A aucun moment, il n'est évoqué d'état de cessation de paiements et la possibilité de solliciter l'ouverture d'une procédure collective.

Si la banque est tenue à une obligation de conseil et de mise en garde, il ne peut cependant être considéré que cette obligation recouvre celle de conseiller son débiteur quant à l'ouverture d'une procédure collective, d'autant plus que ce conseil n'a pas été donné par des tiers extérieurs à la relation contractuelle créancier/débiteur et expérimentés en la matière comme les professionnels de la Chambre d'Agriculture.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucun manquement du CREDIT A [] E à son obligation de conseil et de mise en garde n'est démontré. L'action en responsabilité sera donc rejetée et Nicolas et Karine [] T seront déboutés de leur demande de dommages intérêts à ce titre.

3) Sur la demande en responsabilité délictuelle formulée par Nicolas [] et Karine [] à l'encontre de la Caisse Régionale de Crédit A []

Conformément aux dispositions de l'article 1240 du Code Civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Nicolas et Karine F. invoque un comportement fautif de la banque, constitué par un harcèlement ayant finalement conduit au suicide de leur père. Ils font valoir ainsi la captation par la banque des primes PAC, les courriers reçus, les frais bancaires et intérêts.

S'agissant des primes perçues au titre de la PAC, il apparaît effectivement qu'elles sont immédiatement perçues par l'établissement bancaire dans le cadre néanmoins des conditions contractuelles de l'octroi de prêts de trésorerie, prévoyant à titre de garantie la cession de créances prévue par la loi Dailly. Cette perception résulte ainsi de dispositions contractuelles.

45 courriers sont produits, envoyés entre le 4 juillet 2014 et le 16 décembre 2015 par la banque à Monsieur Pascal en raison:

- d'avis de prélèvements non exécutés: 14 en 2014, 23 en 2015,
- d'informations préalables au rejet de chèque: 4 en 2014, 4 en 2015,
- d'injonctions d'interdiction d'émettre des chèques : 4 en 2014, 3 en 2015.

Si le nombre de courriers est effectivement conséquent, ils correspondent néanmoins à des notifications imposées par dispositions légales du Code Monétaire et Financier (articles L 131-71 et L 131-73 s'agissant des informations obligatoires sur les conséquences des rejets de chèque). De même, les frais financiers et intérêts ne peuvent être considérés comme une volonté délibérée de l'établissement bancaire de nuire ou d'aggraver irrémédiablement la situation de Monsieur Pascal mais résulte de dispositions contractuelles. Il n'est pas établi, par ailleurs, que la banque ait entretenu la multiplication des frais bancaires alors que, en parallèle, des prêts court terme ont été accordés pour faciliter la trésorerie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est insuffisamment démontré que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest ait adopté un comportement harcelant et ainsi fautif à l'égard de Monsieur Pascal. L'action en responsabilité sera donc rejetée et Nicolas et Karine seront déboutés de leur demande de dommages intérêts à ce titre.

4) Sur les demandes accessoires

La Caisse Régionale de Crédit succombant dans ses demandes principales, elle doit être condamnée aux dépens, mais il est équitable de débouter chacune des parties de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest de sa demande en paiement à l'encontre de Monsieur Nicolas I [redacted] en sa qualité d'héritier de Pascal I [redacted] au titre du solde débiteur du compte courant et au titre du prêt n° [redacted]

DEBOUTE la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest de sa demande en paiement à l'encontre de Madame Karine I [redacted] en sa qualité d'héritier de Pascal I [redacted], au titre du solde débiteur du compte courant et au titre du prêt n° [redacted]

DEBOUTE Monsieur Nicolas I [redacted] T et Madame [redacted] de l'ensemble de leurs demandes en responsabilité et en indemnisation formées à l'encontre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest pour manquement au devoir de conseil et de mise en garde

DEBOUTE Monsieur Nicolas I [redacted] et Madame Karine I [redacted] de l'ensemble de leurs demandes en responsabilité délictuelle et en indemnisation formées à l'encontre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest,

DEBOUTE chacune des parties de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest aux entiers dépens de l'instance ;

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes contraires ou supplémentaires.

AINSI JUGÉ et PRONONCÉ par **Madame Marianne PLENACOSTE**

, Vice Présidente, assistée de **Madame Catherine GORSE**, Greffier, à l'audience publique de la première chambre civile du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES du **14 février 2019** .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT,

C. GORSE

M. PLENACOSTE